

ÉPARGNE | RETRAITE

Des conseils et des informations utiles pour vous aider à accomplir les démarches indispensables



SOMMAIRE

pages

NOS SERVICES À VOTRE DISPOSITION 4

QUELLE(S) PIÈCE(S) JUSTIFICATIVE(S) NOUS TRANSMETTRE ? 4

DOSSIER DÉCÈS : AUPRÈS DE MMA VIE, COMMENT ÇA SE PASSE ? 5

QUELLE FISCALITÉ S'APPLIQUE AU CAPITAL DONT VOUS ÊTES LE BÉNÉFICIAIRE ? 8

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ? 13
(dans le cadre de l'article 990 I du Code Général des Impôts)

COMMENT EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION ? 16
(dans le cadre de l'article 757 B du Code Général des Impôts)

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UN CAPITAL, QU'ALLEZ-VOUS FAIRE ? 20

NOS SERVICES À VOTRE DISPOSITION

LE PRÉSENT GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE

- ▶ Ce guide a été conçu pour vous informer, vous aider dans les démarches à accomplir.
- ▶ Vous disposez de cases à cocher pour le personnaliser, si vous le souhaitez.



QUELLE(S) PIÈCE(S) JUSTIFICATIVE(S) NOUS TRANSMETTRE ?

PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS FOURNIR DANS TOUS LES CAS

<input type="checkbox"/>	Justificatif de décès	Copie de l'acte de décès de l'assuré > Voir page 8 pour l'obtenir.
<input type="checkbox"/>	Justificatif d'identité du bénéficiaire (copie avec photographie reconnaissable et mentions lisibles de l'une des pièces citées ci-contre)	<ul style="list-style-type: none">• Copie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité• Passeport en cours de validité• Carte de séjour en cours de validité

DOSSIER DÉCÈS : AUPRÈS DE MMA VIE, COMMENT ÇA SE PASSE ?

► 1ÈRE ÉTAPE

Vous nous informez du décès :

la pièce justificative sera une copie d'acte de décès.

► 2ÈME ÉTAPE

Vous devez être identifié(e) comme “bénéficiaire“ :

les documents qui vous seront demandés dépendent de la clause bénéficiaire choisie par le défunt et de la nature du contrat qu'il détenait.

> [Voir page 6](#) : “Quelle(s) pièce(s) justificative(s) nous transmettre ?”.

► 3ÈME ÉTAPE

Vous effectuez des démarches fiscales si nécessaire :

celles-ci varient en fonction du contrat souscrit, des dates de versement, etc.

> [Voir page 8](#) : “Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?”.

► 4ÈME ÉTAPE

Vous acceptez par écrit le bénéfice du contrat :

► en demandant le règlement du capital vous revenant

ou

► en nous faisant part de votre souhait de réinvestir tout ou partie du capital vous revenant aux conditions privilégiées qui vous sont réservées et détaillées page 21.

► 5ÈME ÉTAPE

Vous nous avez communiqué votre décision :

Dans les 30 jours ouvrés à réception de toutes les pièces demandées y compris fiscales*, votre capital est, selon votre choix, soit réinvesti sur un contrat d'assurance vie à votre nom, soit vous est réglé par chèque ou virement sur votre compte bancaire.

*Sous réserve de l'analyse du dossier par les services du siège de MMA Vie.

À chacune de ces étapes, un Conseiller MMA Vie est à vos côtés pour vous expliquer quelles démarches effectuer, quels documents fournir et quels choix s'offrent à vous.

À l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par MMA Vie, les capitaux décès non réclamés sont obligatoirement déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

PIÈCES JUSTIFICATIVES LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE PEUT PRÉTENDRE À UNE EXONÉRATION FISCALE TOTALE

Pour tout décès survenu à compter du 22 août 2007, le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives les frères et sœurs du défunt, sont exonérés de fiscalité en cas de décès dès lors qu'ils justifient de leur situation.

<p>☐</p>	<p>Pour le conjoint survivant</p>	<p>Si l'acte de décès ne mentionne pas le conjoint, fournir la copie de l'une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extrait de l'acte de mariage délivré par la Mairie à une date ultérieure au décès, • Acte de notoriété délivré par le Notaire, • Déclaration de succession notariée, • Attestation d'hérédité signée par l'ensemble des héritiers ou certificat d'hérédité délivré par la mairie (pour les prestations décès tous contrats MMA confondus inférieurs à 5 000 euros par bénéficiaire). 	
<p>☐</p>	<p>Pour le partenaire de PACS du défunt</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat de décès de l'assuré (pouvant être également nommé Acte de décès) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extrait sans filiation de l'acte de naissance de l'assuré délivré par la Mairie à une date ultérieure au décès 	
<p>☐</p>	<p>Pour le frère ou la sœur du défunt, qui remplit, au moment de l'ouverture de la succession, les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps, • être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le/ la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, • avoir été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé son décès. 	<p>Pour les PLUS de 50 ans, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une attestation sur l'honneur datée et signée, libellée de la façon suivante : <p><i>“Je soussigné(e)..... né(e) le..... à..... atteste sur l'honneur avoir été constamment domicilié(e) avec mon frère/ ma sœur..... depuis le... et jusqu'au jour de son décès, à l'adresse suivante..... et être (célibataire/veuf(ve)/ divorcé(e)/séparé(e) de corps).....”.</i></p>	<p>Pour les MOINS de 50 ans atteints d'une infirmité, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la carte d'invalidité <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la décision de la CDAPH⁽¹⁾ d'octroi de l'allocation pour adulte handicapé <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la décision de la CDAPH d'orientation du bénéficiaire en atelier protégé ou dans un ESAT⁽²⁾ <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dernier bulletin de salaire délivré par un ESAT • une attestation sur l'honneur datée et signée, libellée de la façon suivante : <p><i>“Je soussigné(e)..... né(e) le..... à..... atteste sur l'honneur avoir été constamment domicilié(e) avec mon frère/ma sœur..... depuis le... et jusqu'au jour de son décès, à l'adresse suivante..... et être (célibataire/veuf(ve)/divorcé(e)/ séparé(e) de corps)..... et être atteint(e) d'une infirmité depuis le..... me mettant dans l'impossibilité de subvenir par mon travail aux nécessités de mon existence”.</i></p>

(1) Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

(2) Établissement et service d'aide par le travail

Pour toutes précisions sur la fiscalité en cas de décès, vous pouvez vous reporter au chapitre “Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?”, voir page 8.

PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S)* :

Si le(s) bénéficiaire(s) n'est (ne sont) pas désigné(s) nominativement, une ou plusieurs pièce(s) complémentaire(s) vous sera (seront) demandée(s).

Par exemple, dans les cas ci-dessous :

	“Les enfants” ou “les enfants vivants ou représentés”	<ul style="list-style-type: none">• Acte de notoriété délivré par le Notaire (ou certificat d'héritiers pour les successions ouvertes en Alsace-Moselle)
	Les héritiers	<ul style="list-style-type: none">• Acte de notoriété délivré par le Notaire (ou certificat d'héritiers pour les successions ouvertes en Alsace-Moselle)
	Cas particulier d'un bénéficiaire décédé	Copie de l'acte de décès du bénéficiaire, à défaut, extrait d'acte de naissance avec la mention “décédé”
	Si le bénéficiaire est mineur	<p>Extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur ou copie du Livret de Famille</p> <ul style="list-style-type: none">+ Justificatif d'identité du mineur (CNI ou passeport) s'il en dispose+ Justificatif d'identité en cours de validité de chacun des représentants légaux ou de l'administrateur spécial désigné par le défunt le cas échéant.
	Si le bénéficiaire est placé sous tutelle, curatelle ou habilitation familiale	<p>Justificatif d'identité en cours de validité du bénéficiaire et de son tuteur, curateur ou personne habilitée</p> <ul style="list-style-type: none">+ Document attestant de la mise sous protection du bénéficiaire <p>En cas de tutelle ou d'habilitation familiale, la demande doit être formulée par le tuteur ou le représentant du majeur protégé. Pour la curatelle, la demande doit être faite par le bénéficiaire et son curateur ou par le bénéficiaire seul si le curateur estime qu'il n'a pas à donner son accord.</p>
	Si le bénéficiaire est placé sous sauvegarde de justice	<ul style="list-style-type: none">• Justificatif d'identité en cours de validité du bénéficiaire et de son mandataire ou représentant• La demande doit être formulée par le mandataire spécial habilité par ordonnance du juge. <p>OU Le majeur seul si le mandataire estime qu'il n'a pas à donner son autorisation,</p>

* Pour les personnes morales, il s'agit du justificatif d'identité du représentant de l'association et/ou de la personne intervenant pour le compte du bénéficiaire ainsi que la déclaration d'existence de l'association à la préfecture (ou l'arrêté ministériel pour une fondation) et la publication au JAL (journal d'annonces légales).

MMA Vie pourra être amenée, dans certains cas, à vous demander des pièces complémentaires autres que celles indiquées ci-dessus, nécessaires à la gestion du dossier.

COMMENT OBTENIR :

1 Une copie d'acte de décès ?

Toute personne majeure peut en faire la demande, même si elle n'a pas de lien de parenté avec le défunt.

► Où s'adresser ?

- Mairie du lieu de décès.
- Mairie du dernier domicile du défunt si la transcription a été effectuée.
- Si la personne est née dans un département et région ou collectivité d'Outre-mer : Ministère des Outre-Mer.
- Si la personne est née à l'étranger : Service Central de l'état-civil du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.
- Si la personne n'avait pas la nationalité française : Consulat du pays.
- Site service-public.fr.

2 Un acte de notoriété ?

Ce document peut être demandé par le conjoint survivant, les enfants de l'assuré décédé et/ou ses héritiers auprès du notaire chargé de la succession.

Il y précise notamment l'existence ou non de dispositions testamentaires, l'identité des héritiers et légataires et les parts de chacun.



QUELLE FISCALITÉ S'APPLIQUE AU CAPITAL DONT VOUS ÊTES LE BÉNÉFICIAIRE ?

Le capital décès issu d'un contrat d'assurance vie (épargne, retraite) peut être transmis, à toute personne choisie par l'adhérent ou le souscripteur en tant que bénéficiaire de son contrat.

L'assurance vie bénéficie également de dispositions fiscales avantageuses*. Cela dépend notamment de la date d'adhésion ou de souscription au contrat, de la date des versements et de l'âge de l'adhérent ou du souscripteur au moment des versements.

*Hors prélèvements sociaux de 17,20% depuis le 1^{er} janvier 2018.

FISCALITÉ APPLICABLE EN CAS DE DÉCÈS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE DE TYPE ÉPARGNE

Pour tout décès survenu à compter du 22 août 2007, le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives, les frères et sœurs du défunt vivant sous le même toit, sont exonérés de fiscalité dès lors qu'ils justifient de leur situation : voir détail pages suivantes.

	Adhésions aux contrats avant le 20/11/1991	Adhésions aux contrats depuis le 20/11/1991	
Versements effectués avant le 13/10/1998	PAS DE TAXATION DU CAPITAL DÉCÈS quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Versements effectués avant 70 ans	PAS DE TAXATION DU CAPITAL DÉCÈS
		Versements effectués après 70 ans	Droits de succession, selon le lien de parenté avec le défunt, uniquement sur la fraction des primes versées après les 70 ans* de l'assuré excédant 30 500 € tous contrats et bénéficiaires confondus, hors primes versées à destination des bénéficiaires exonérés. (art.757 B du Code Général des Impôts - CGI). (1) (2)
Versements effectués depuis le 13/10/1998	Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € pour l'ensemble des capitaux décès lui revenant soumis aux dispositions de l'article 990I du CGI, au titre d'un même assuré. La partie excédant cet abattement est soumise à un prélèvement retenu par l'assureur pour le compte de l'administration fiscale. (1) (3)	Versements effectués avant 70 ans	Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € pour l'ensemble des capitaux décès lui revenant soumis aux dispositions de l'article 990I du CGI, au titre d'un même assuré. La partie excédant cet abattement est soumise à un prélèvement retenu par l'assureur pour le compte de l'administration fiscale. (1) (3)
		Versements effectués après 70 ans	Droits de succession, selon le lien de parenté avec le défunt, uniquement sur la fraction des primes versées après les 70 ans* de l'assuré excédant 30 500 € tous contrats et bénéficiaires confondus, hors primes versées à destination des bénéficiaires exonérés. (art.757 B du Code Général des Impôts - CGI). (1) (2)

Dans tous les cas les prélèvements sociaux sont applicables.

- (1) Ces abattements s'appliquent pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et Plan d'Épargne Retraite assurance (PER) soumis aux dispositions des articles 990I et 757B du code général des impôts. Ces plafonds ne concernent ni le conjoint, ni le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) de l'assuré, qui bénéficient d'une exonération totale de taxation. En présence d'une clause bénéficiaire démembrée des modalités de répartition spécifique s'appliquent.
- (2) L'abattement de 30 500 € s'applique sur les sommes versées à compter de 70 ans par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou le capital décès issu d'un Plan Épargne Retraite assurance si le décès de l'assuré est survenu à compter de ses 70 ans. Cet abattement est réparti uniquement entre les bénéficiaires taxables. Les intérêts générés sur un contrat d'assurance vie (hors PER assurances) sont exonérés.
- (3) L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et des Plan d'Épargne Retraite assurance (PER). Les sommes excédant cet abattement par bénéficiaire sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20% puis pour la partie taxable excédant 700 000 €, à un prélèvement de 31,25%.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 224-1 DU CMF SOUSCRITS AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE :

Âge de l'assuré au jour du décès	Fiscalité applicable aux capital décès d'un PER	
	Moins de 70 ans	Chaque bénéficiaire dispose d'un abattement de 152 500 € pour l'ensemble des capitaux décès lui revenant soumis aux dispositions de l'article 990I du CGI, au titre d'un même assuré. La partie excédant cet abattement est soumise à un prélèvement retenu par l'assureur pour le compte de l'administration fiscale. (1) (3)
Plus de 70 ans	Droits de succession sur l'ensemble du capital décès du par l'assureur qui excède 30 500 € ⁽²⁾ .	

Dans tous les cas les prélèvements sociaux sont applicables.

- (1) Ces abattements s'appliquent pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et Plan d'Épargne Retraite assurance (PER) soumis aux dispositions des articles 990I et 757B du code général des impôts. Ces plafonds ne concernent ni le conjoint, ni le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) de l'assuré, qui bénéficie d'une exonération totale de taxation. En présence d'une clause bénéficiaire démembrée des modalités de répartition spécifique s'appliquent.
- (2) L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et des Plan d'Épargne Retraite assurance (PER). Les sommes excédant cet abattement par bénéficiaire sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20% puis pour la partie taxable excédant 700 000 €, à un prélèvement de 31,25%.
- (3) L'abattement de 30 500 € s'applique sur les sommes versées après 70 ans par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou le capital décès issu d'un Plan Épargne Retraite assurance si le décès de l'assuré est survenu à compter de ses 70 ans. Cet abattement est réparti uniquement entre les bénéficiaires taxables. Les intérêts générés sur un contrat d'assurance vie (hors PER assurances) sont exonérés.

LES CAS D'EXONÉRATION :

- ▶ Pour tout décès survenu à compter du 22 août 2007, le bénéficiaire ayant la qualité de conjoint survivant ou de partenaire de PACS est totalement exonéré de fiscalité.
- ▶ Il en est de même pour le bénéficiaire frère ou sœur du défunt qui remplit les trois conditions suivantes, définies à l'article 796-0 ter du CGI, au moment de l'ouverture de la succession :
 - être célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps,
 - être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le ou la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - avoir été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé son décès.

Attention : le bénéficiaire doit justifier de sa situation auprès de l'organisme d'assurance, pour bénéficier de l'exonération de droits.

Pour savoir "Quelle(s) pièce(s) justificative(s) nous transmettre ?" pour prétendre à une exonération fiscale dans les cas précités, reportez-vous page 6 de ce guide.

□ LA FISCALITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE 757 B DU CGI :

► Cette fiscalité s'applique :

- Pour les contrats d'assurance vie, aux primes versées à compter du 70^{ème} anniversaire de l'assuré, sur un contrat ouvert à compter du 20/11/1991.
- Pour les contrats Plan Epargne Retraite, si l'assuré décède à compter de son 70^{ème} anniversaire, **les modalités d'imposition de l'article 757B du CGI s'appliquent sur l'intégralité du capital décès**

► Sont concernés :

- les versements réalisés **après 70 ans** sur des contrats d'assurance vie,
- le montant du capital décès du PER si le décès de l'assuré intervient à compter de ses 70 ans

Suite au décès de l'assuré, en présence de sommes soumises aux dispositions de l'article 757B du CGI, le ou les bénéficiaires devront souscrire une déclaration fiscale spécifique (cf page 16) et la déposer auprès de l'administration fiscale.

Les sommes soumises aux dispositions de l'article 757B seront imposables aux droits de succession uniquement pour la part excédant 30 500 € (abattement commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des Plan d'Epargne Retraite souscrits par l'assuré).

Cet abattement se répartit uniquement entre les bénéficiaires taxables au prorata de leur part. Aussi, les sommes revenant au conjoint ou au partenaire de PACS ne sont pas prises en compte, ces derniers étant exonérés de droits de succession.

Si le montant des sommes transmises dépasse cet abattement, l'administration fiscale calcule le montant de la taxation due en fonction du lien de parenté du bénéficiaire avec le défunt et en tenant compte des abattements successoraux éventuels disponibles.

L'éventuel impôt est acquitté en principe par le bénéficiaire lui-même.

Après examen de la déclaration de succession partielle (imprimé Cerfa 2705-A-SD), le receveur des impôts complètera, sans frais, la partie « certificat de non-exigibilité⁽¹⁾ ou d'acquiescement de l'impôt », et une copie intégrale (recto et verso) de ce document complété et visé par l'administration fiscale devra être transmise à l'assureur afin d'obtenir le versement du capital décès (sous réserve de la communication de l'ensemble des justificatifs).

A noter : Dans le cadre d'une clause démembreée, la valeur fiscale revenant à l'usufruitier et au nu-proprétaire est déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI qui détermine la valeur de l'usufruit en fonction de l'âge de l'usufruitier au décès de l'assuré.

L'abattement de 30 500 € est également réparti entre usufruitier et nu-proprétaire selon le même principe.

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'obligation de présenter ce certificat est supprimée pour le conjoint survivant ou le partenaire de PACS survivant. (CGI, art 806, III modifié)

Pour savoir "Comment mener à bien vos démarches à effectuer dans le cadre des dispositions de l'article 757 B du Code Général des Impôts ?", reportez-vous page 16 de ce guide.

□ LA FISCALITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE 990 I DU CGI :

► Cette fiscalité s'applique :

● Pour les contrats d'assurance vie :

- aux contrats souscrits avant le 20/11/1991, pour les versements effectués à compter du 13/10/1998 et ce, quel que soit l'âge de l'assuré ;
- aux contrats souscrits à compter du 20/11/1991, pour les versements effectués depuis le 13/10/1998 et avant le 70^e anniversaire de l'assuré.

Elle concerne le capital transmis à chaque bénéficiaire correspondant aux primes versées après le 13 octobre 1998 provenant de contrats conclus par le même assuré.

● Pour les PER :

- au montant des sommes, rentes ou valeurs transmises en cas de décès du titulaire du plan avant son 70^e anniversaire conformément aux modalités prévues à l'article 990 I du code général des impôts.

► Pour les décès survenus à compter du 31 juillet 2011, le bénéficiaire des sommes dues au titre d'un contrat est assujéti aux dispositions de l'article 990 I du CGI, si au moment du décès :

- l'assuré a son domicile fiscal en France,
- ou si le bénéficiaire a son domicile fiscal en France et s'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès.

L'abattement de 152 500 € s'applique par bénéficiaire, pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit par un même assuré.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propiétaire et l'usufruitier sont bénéficiaires au prorata de la part leur revenant suivant l'article 669 du Code Général des Impôts. L'abattement est donc réparti dans les mêmes proportions entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. L'assureur applique autant d'abattements qu'il y a de couples "usufruitier/nu-propiétaire".

► La partie excédant l'abattement de 152 500 € prévu par l'article 990I du CGI sera soumise à un prélèvement fiscal.

Montant versé au bénéficiaire (tous contrats soumis à cette fiscalité confondus, au titre d'un même assuré)	Taux appliqué
Jusqu'à 152 500 €	Exonéré
De 152 501 € à 852 500 €	20 %
Au-delà de 852 500 €	31,25 %

L'assureur est chargé d'effectuer le prélèvement forfaitaire sur le capital décès et de le reverser à l'administration fiscale. Aussi, pour les bénéficiaires concernés par cette fiscalité, l'assureur demande de compléter une attestation sur l'honneur.

Pour savoir comment remplir votre attestation sur l'honneur nécessaire dans le cadre de l'article 990 I du Code Général des Impôts, reportez-vous page 13 de ce guide.

COMMENT REMPLIR VOTRE ATTESTATION SUR L'HONNEUR ?

(nécessaire dans le cadre de l'article 990 I du Code Général des Impôts)

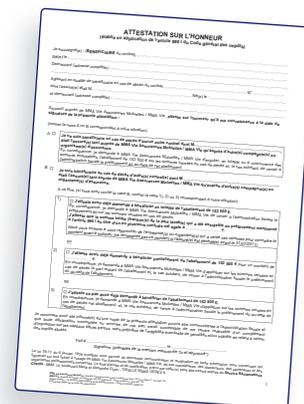
Si le contrat de l'assuré est soumis aux dispositions de l'article 990I, vous êtes tenu de remplir l'attestation sur l'honneur transmise par l'assureur.

Pour toutes précisions sur l'application des dispositions de l'article 990 I du CGI,

> **Voir page 9 : "Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?".**

À QUOI SERT L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR ?

Elle permet à MMA Vie de déterminer la portion de l'abattement de 152 500 € applicable au profit de chaque bénéficiaire, tous contrats confondus, détenus par le même assuré aussi bien auprès de MMA Vie qu'auprès d'autres organismes d'assurance. Lorsque cet abattement a été complètement consommé, MMA Vie prélève l'impôt dû et le reverse à l'administration fiscale.



Vous n'êtes pas concerné(e) si, pour les décès survenus à compter du 22 août 2007, vous êtes le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives, le frère ou la sœur du défunt dès lors que vous avez justifié de votre situation.

Contactez MMA Vie pour connaître les démarches à effectuer si au moment du décès :

- l'assuré n'avait pas son domicile fiscal en France,
 - ou si vous n'avez pas votre domicile fiscal en France ou ne l'aviez pas pendant au moins 6 années, au cours des dix années précédant le décès.
-

SI VOUS ÊTES CONCERNÉ(E), QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

► 1ÈRE ÉTAPE

MMA Vie vous remet un **formulaire d'attestation sur l'honneur**. Vous devez nous l'adresser **complété** afin de faire le point sur le montant de l'abattement déjà utilisé et de procéder si nécessaire, à la retenue du prélèvement fiscal dû au-delà de cet abattement.

► 2ÈME ÉTAPE

Une fois le formulaire d'attestation sur l'honneur dûment complété, daté et signé, **transmettez-le rapidement à MMA Vie et conservez-en une copie**. Ce document est indispensable pour débloquer les capitaux-décès.

► 3ÈME ÉTAPE

Les sommes vous revenant seront, selon votre choix, soit réglées, soit réinvesties sur un contrat d'assurance vie à votre nom, après déduction du prélèvement fiscal éventuel.

COMMENT EFFECTUER CETTE DÉMARCHE ?

CASE A

Si vous n'êtes bénéficiaire d'aucun autre contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré tant auprès de MMA Vie qu'auprès d'autres organismes ou compagnies d'assurance, cochez la case "A" de l'attestation sur l'honneur et complétez le cadre correspondant.

MMA Vie effectuera le prélèvement sur les capitaux vous revenant, uniquement si les sommes soumises aux dispositions de l'article 990 I du CGI excèdent l'abattement de 152 500 €.

CASE B

Si vous êtes bénéficiaire d'un ou de plusieurs contrat(s) dont le défunt était l'assuré tant auprès de MMA Vie qu'auprès d'autres compagnies ou organismes d'assurance, cochez la case "B" de l'attestation sur l'honneur et complétez le ou les cadre(s) correspondant(s) à votre situation dans cette attestation à remettre à MMA Vie.

Attention ! Si vous avez coché la case "B", pensez à cocher et à compléter la case 1), 2) ou 3) correspondante à votre situation.

- 1** ▶ **Si l'abattement de 152 500 € a déjà été utilisé en totalité auprès d'un ou plusieurs autres organismes** (parce que les sommes concernées au titre des autres contrats étaient égales ou supérieures au montant de l'abattement) : **cochez la case 1).**
MMA Vie effectuera le prélèvement dû au titre des sommes versées en cas de décès et le versera à l'administration fiscale.
- 2** ▶ **Si l'abattement de 152 500 € n'a été utilisé que partiellement** (parce que les sommes concernées au titre des autres contrats n'épuisaient pas totalement l'abattement) : **cochez la case 2)** et indiquez le montant de l'abattement déjà utilisé.
MMA Vie appliquera sur les sommes versées en cas de décès, la part restante de l'abattement et versera, le cas échéant, à l'administration fiscale, le prélèvement dû au-delà de l'abattement.
- 3** ▶ **Si aucun abattement n'a encore été utilisé : vous devez cochez la case 3).**
MMA Vie appliquera sur les sommes versées en cas de décès, l'abattement de 152 500 € et versera, le cas échéant, à l'administration fiscale, le prélèvement dû au-delà de cet abattement.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
(établie en application de l'article 990 I du Code général des impôts)

Je soussigné(e) : (BENEFICIAIRE du contrat)
Né(e) le :
Demeurant (adresse complète) :
Agissant en qualité de bénéficiaire en cas de décès du contrat N°
dont l'assuré(e) était M. Né(e) le :
et demeurant (adresse complète) :

Souscrit auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie, atteste sur l'honneur qu'à ma connaissance à la date de signature de la présente attestation :

(cocher la case A ou B correspondant à votre situation)

- A **Je ne suis bénéficiaire en cas de décès d'aucun autre contrat dont M. était l'assuré(e) tant auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie qu'auprès d'autre(s) compagnie(s) ou organisme(s) d'assurance.**
En conséquence, je demande à MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie d'imputer, en totalité ou à concurrence des sommes imposables, l'abattement de 152 500 € sur les sommes versées en cas de décès et, le cas échéant, de verser à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de cet abattement.
- B **Je suis bénéficiaire en cas de décès d'autre(s) contrat(s) dont M. était l'assuré(e) tant auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie qu'auprès d'autre(s) compagnie(s) ou organisme(s) d'assurance.**

A ce titre, (si vous avez coché la case B, cocher la case 1), 2) ou 3) correspondant à votre situation)

- 1) **J'atteste avoir déjà demandé à bénéficier en totalité de l'abattement de 152 500 €.**
En conséquence, je demande à MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie de verser à l'administration fiscale le prélèvement dû sur les sommes versées en cas de décès.
J'atteste que la somme totale (fraction(s) de la part taxable) qui a été assujettie au prélèvement mentionné à l'article 990 I au titre d'un ou plusieurs contrats est égale à €.
Nous vous invitons à vous rapprocher de l'entreprise(s) ou organisme(s) qui a versé ces sommes pour connaître le montant exact à indiquer (ne renseignez pas ce montant si l'assuré(e) est décédé(e) avant le 31/07/2011).
- ou
- 2) **J'atteste avoir déjà demandé à bénéficier partiellement de l'abattement de 152 500 € pour un montant de €.**
En conséquence, je demande à MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie d'appliquer sur les sommes versées en cas de décès la part restant de l'abattement et, le cas échéant, de verser à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de l'abattement.
- ou
- 3) **J'atteste ne pas avoir déjà demandé à bénéficier de l'abattement de 152 500 €.**
En conséquence, je demande à MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie d'appliquer sur les sommes versées en cas de décès cet abattement, et, le cas échéant, de verser à l'administration fiscale le prélèvement dû au-delà de l'abattement.

Je reconnais avoir été informé(e) qu'une copie de la présente attestation pourra être communiquée à l'administration fiscale et que toute déclaration incomplète ou erronée de ma part serait susceptible de me rendre redevable d'un complément d'imposition sur les capitaux décès perçus, sans préjudice de l'exigibilité éventuelle de pénalités et/ou intérêts de retard à raison des impôts éludés.

Fait à le
Signature (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous permet de demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie, de ses mandataires, des réassureurs, des partenaires et des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification, prévu par cette loi, peut être exercé auprès du Service Réclamation Clients : MMA 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

MMA Vie Assurances Mutuelles / Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans n° 775 652 118
MMA Vie / Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros - RCS Le Mans n° 440 242 174
Sièges sociaux : 14 BOULEVARD MARIE ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9
Entreprises régies par le code des assurances

N'oubliez pas d'envoyer rapidement l'attestation sur l'honneur complétée, datée et signée.

Inscrivez la mention "Lu et approuvé" après avoir pris connaissance des mentions qui la précèdent, puis datez et signez.

COMMENT EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION ?

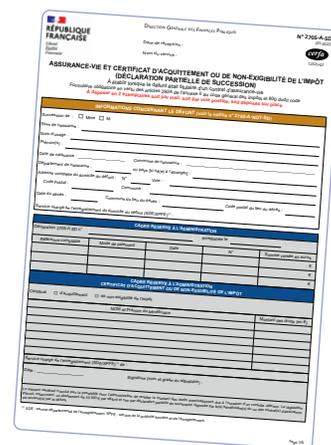
(à effectuer dans le cadre des dispositions de l'article 757 B du Code Général des Impôts)

Vous devez effectuer cette déclaration si vous êtes bénéficiaire d'au moins un contrat d'assurance vie (épargne ou retraite) ouvert depuis le 20/11/1991 sur lequel l'adhérent assuré avait effectué des versements après 70 ans Ou dans le cadre d'un PER si le décès est survenu à compter des 70 ans de l'assuré.

Pour toutes précisions sur l'application des dispositions de l'article 757 B du CGI et les cas d'exonération, reportez-vous au chapitre "Quelle fiscalité s'applique au capital dont vous êtes le bénéficiaire ?", page 9.

À QUOI SERT LA DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION (FORMULAIRE 2705-A-SD) ?

Elle permet d'obtenir un certificat de non-exigibilité ou d'acquiescement des droits de succession afin de percevoir les capitaux décès sans attendre le dépôt de la déclaration générale de succession.



► **Vous n'êtes pas concerné(e) si :**

pour les décès survenus à compter du 22 août 2007, vous êtes le conjoint survivant, le partenaire de PACS ou, sous conditions limitatives, le frère ou la sœur du défunt dès lors que vous avez justifié de votre situation.

► **Si vous êtes concerné(e), que devez-vous faire ?**

Vous devez effectuer une déclaration partielle de succession pour les contrats d'assurance vie, auprès de l'administration fiscale. Cette déclaration partielle s'effectue dans les conditions fixées pour les déclarations de succession (art. 292 A, Annexe II du Code Général des Impôts).

Après examen, le receveur des impôts complètera, sans frais, la partie « certificat de non-exigibilité ou d'acquiescement de l'impôt ». L'éventuel impôt est acquitté le plus souvent par le bénéficiaire lui-même.

Dès que vous serez en possession de ce document complété et visé par l'administration fiscale, transmettez-en une copie recto-verso rapidement à MMA Vie et conservez-en l'original. Ce document est indispensable pour débloquer les capitaux-décès (article 806 III du Code Général des Impôts).

Ensuite, les sommes vous revenant seront, selon votre choix, soit réglées, soit réinvesties sur un contrat d'assurance vie à votre nom.

	Qui s'occupe de la déclaration ?	Les formulaires fiscaux à remplir*	L'attestation MMA Vie à joindre à la déclaration (modèle p.19)	Quel avantage ?
La déclaration partielle de succession	Vous-même ou votre notaire si vous le souhaitez	n° 2705-A-SD > voir pages 18-19	Depuis le 1 ^{er} janvier 2021, elle indique également : > pour les contrats d'assurance vie - le montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré - la part revenant à chaque bénéficiaire dans les primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré > pour les PER - le montant du capital à verser en cas de décès de l'assuré du plan à compter de son 70 ^e anniversaire - la part revenant à chaque bénéficiaire dans le capital en cas de décès de l'assuré à compter de son 70 ^e anniversaire.	Déposée immédiatement, elle permet d'obtenir rapidement le certificat fiscal nécessaire au déblocage du capital.

Si vous êtes également héritier, légataire ou donataire du défunt, la déclaration partielle de succession ne dispense pas de déposer une **déclaration générale de succession** (2705*, 2706* et éventuellement 2709*).

Dans cette déclaration, devront figurer les autres biens recueillis au titre de la succession du défunt et les indications concernant les contrats d'assurance vie. Vous pouvez également choisir de déposer directement une déclaration générale de succession incluant tous les biens recueillis et les contrats d'assurance vie, y compris ceux souscrits par le défunt auprès d'autres organismes.

*Tous ces formulaires sont disponibles sur le site : www.impots.gouv.fr ou auprès des centres de finances publiques (services chargés de l'enregistrement).

Dans tous les cas, n'oubliez pas que vous avez, en principe, 6 mois à compter du décès, pour déposer votre déclaration de succession. Passé ce délai, vous encourez des pénalités fiscales.

À QUI REMETTRE LA DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION ?

La déclaration partielle de succession ne doit pas être envoyée à MMA Vie, mais elle doit être remise à l'administration fiscale. En effet, le dossier doit être déposé ou adressé au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt, où vous acquitterez les droits de succession éventuels, à savoir :

► **Au service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt (SDE ou SPFE) si celui-ci était domicilié en France ;**

Le service des finances publiques le plus proche de chez vous pourra vous indiquer l'adresse du pôle enregistrement compétent. Vous pouvez également consulter l'annuaire des pôles enregistrement à votre disposition sur le site Internet :

http://www2.impots.gouv.fr/liste_pole_enr/index.htm

► **À la Recette des non-résidents,**
10, rue du Centre, TSA 50014 - 93465
Noisy-le-Grand Cedex si le défunt était domicilié à l'étranger (hors spécificité monégasque).

Il convient d'adresser votre dossier de préférence en recommandé (voir modèle de lettre ci-contre).

Modèle de lettre
à adresser au service chargé
de l'enregistrement du domicile
du défunt, une fois complétée.

Courrier recommandé avec AR

Objet :
déclaration partielle de succession
concernant M.....
décédé(e) le à

SPFE ou SDE
de rattachement du défunt
Adresse
..... le

Madame, Monsieur,
M.....(nom et prénom du défunt) avait
effectué après 70 ans un ou plusieurs versements au titre d'un
ou de contrat(s) d'assurance vie dont je suis bénéficiaire.

Vous trouverez ci-joint le formulaire n° 2705-A-SD dûment
complété accompagné du ou des attestations délivrée(s) par
l'organisme assureur.

Pour accélérer le règlement de ce (ou ces) contrat(s)
d'assurance vie me revenant, cette déclaration partielle de
succession est déposée séparément de la déclaration générale
de succession.

Aussi, je vous prie de bien vouloir m'adresser, dans les meilleurs
délais, un certificat de non exigibilité constatant l'exonération
des droits de mutation par décès, le cas échéant, pour cette
succession partielle ou de m'indiquer le montant des droits
dus.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à
l'assurance de mes sincères salutations.

Signature

COMMENT REMPLIR VOUS-MÊME LE FORMULAIRE 2705-A-SD ?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2705-A-SD (01/2022)
cerfa 12321*07

Date de réception :
Nom du service :

ASSURANCE-VIE ET CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DE NON-EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT (DECLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION)
À établir lorsque le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance-vie
Formulaire obligatoire en vertu des articles 292A de l'annexe II au code général des impôts et 800 dudit code
À déposer en 2 exemplaires soit par mail, soit par voie postale, soit déposés sur place

INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉFUNT (voir la notice n° 2705-A-NOT-SD)

Succession de : Mme M.
Nom de naissance : _____
Nom d'usage : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ Commune de naissance : _____
Département de naissance : _____ ou pays [si né(e) à l'étranger] : _____
Adresse complète du domicile du défunt : N° _____ Voie : _____
Code postal : _____ Commune : _____ Code postal du lieu du décès : _____
Date du décès : _____ Commune du lieu du décès : _____
Service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt (SDE/SPFE)⁽¹⁾ : _____

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration 2705-A SD n°	enregistrée le	N°	Somme versée en euros
Référence comptable	Mode de paiement	Date	€
			€

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DE NON-EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT

Certificat	Montant des droits (en €)
<input type="checkbox"/> d'acquiescement <input type="checkbox"/> de non-exigibilité de l'impôt	
NOM et Prénom du bénéficiaire	

Service chargé de l'enregistrement (SDE/SPFE)⁽¹⁾ de : _____
Date : _____ Signature (nom et grade du signataire) : _____

Le présent certificat n'exclut pas la possibilité pour l'administration de rectifier le montant des droits éventuellement dus à l'occasion d'un contrôle ultérieur. La législation prévoit, notamment, un abattement de 30 500 € par défunt et non par déclaration partielle de succession déposée par le(s) bénéficiaire(s) du ou des contrat(s) d'assurance-vie souscrit(s) par le défunt.

(1) SDE : service départemental de l'enregistrement, SPFE : service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Page 1/6

Page 1 du formulaire :

Complétez le cadre avec les éléments d'identification du défunt (titre, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, date et lieu de décès).

Précisez l'adresse du service chargé de l'enregistrement (SDE/SPFE) du domicile du défunt.

Ces 2 encadrés sont à compléter par l'administration fiscale.

Ce formulaire est à télécharger sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2705-sd/declaration-de-succession> pour le remplir en ligne.

Notes personnelles

Extrait de la page 2 du formulaire :

N° 2705-A-SD (01-2022)

CADRE À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

Renseignements relatifs aux contrats d'assurance-vie.

Désignation de l'organisme d'assurance concerné par la déclaration :

Nom et adresse de l'organisme :

Assurance-vie autre que Plan Épargne Retraite					Plan Épargne Retraite				Informations concernant le(s) bénéficiaire(s) ^(2,3) – 1 ligne par bénéficiaire			
1. N° de contrat ou de l'avenant ⁽²⁾	2. Date de souscription du contrat ou de l'avenant ⁽²⁾	3. Montant des primes versées après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	4. Montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	5. Montant du capital à verser en cas de décès après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	6. Nom d'usage	7. Prénom(s)	8. Montant de la part du bénéficiaire dans les primes versées (cf. col. 3)	9. Montant de la part du bénéficiaire dans le capital à verser (cf. col. 4 ou 5)				
		€	€	€			€	€				€
		€	€	€			€	€				€

A reporter ici

Munissez-vous de l'attestation délivrée par MMA Vie pour remplir les informations demandées sur la page 2 du formulaire 2705-A-SD.

Pensez également à joindre une copie de cette attestation à la déclaration partielle de succession.

DAV Service Clients MMA Vie
Pôle Épargne
14 Boulevard Maréchal et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, Jour Mois Année

Identité de l'assuré(e)

Nom :
Prénom :
Domicile :
Date de naissance :
Date du décès :

1 - Numéro de contrat	2 - Date d'effet du contrat	3 - Montant des primes versées après le 70 ^e anniversaire	4 - Montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70 ^e anniversaire	5 - Montant du capital versé en cas de décès après le 70 ^e anniversaire	6 - Nom	7 - Prénom	8 - Montant de la part du bénéficiaire dans les primes versées (cf. col. 3)	9 - Montant de la part des bénéficiaires dans le capital à verser (cf. col. 4 ou 5)
		€	€	€			€	€

Les renseignements ci-dessus sont communiqués afin de vous permettre de compléter l'imprimé CERFA 2705-A-SD. (Conformément aux dispositions du III de l'article 806 du code général des impôts et des articles 292A et 292 B de l'annexe II du code général des impôts).

Extrait des pages 3 à 6 du formulaire :

Précisez l'identité de chaque bénéficiaire.

Précisez vos nom, prénoms, date de naissance et adresse ainsi que votre lien de parenté avec le défunt.

Datez et signez.

Désignation du ou des bénéficiaires (un ou plusieurs) :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Nom de naissance : _____ Commune de naissance : _____ ou pays [si né(e) à l'étranger] : _____

Date de naissance : _____

Département de naissance : _____

Adresse du bénéficiaire : N° : _____ Voie : _____ Commune : _____

Code postal : _____

Adresse courriel : _____

Lien de parenté avec le défunt : _____

Le _____ Signature du bénéficiaire ou, le cas échéant, du mandataire ou du tuteur⁽⁴⁾ :

Désignation du ou des bénéficiaires (un ou plusieurs) :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Nom de naissance : _____ Commune de naissance : _____ ou pays [si né(e) à l'étranger] : _____

Date de naissance : _____

Département de naissance : _____

Adresse du bénéficiaire : N° : _____ Voie : _____ Commune : _____

Code postal : _____

Pensez à faire une copie de la déclaration partielle de succession avant de la déposer ou de l'envoyer à l'administration fiscale.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UN CAPITAL, QU'ALLEZ-VOUS FAIRE ?

Vous avez été désigné(e) bénéficiaire d'un capital par un proche, un parent, un ami... Plusieurs possibilités s'offrent désormais à vous.

Avant de prendre une décision, il est essentiel que vous ayez toutes les informations nécessaires pour choisir l'option la plus adaptée à la situation et à vos besoins.

OPTION N°1

LE DÉFUNT AVAIT PEUT-ÊTRE ANTICIPÉ CERTAINES DÉPENSES.

► Les frais d'obsèques :

Les frais d'obsèques représentent en moyenne 4 000 €* hors frais de concession et de marbrerie. Savez-vous que ces frais (dans la limite de 5 000 €) peuvent être prélevés directement sur les comptes bancaires du défunt sans attendre le règlement de la succession ?**

Ces dépenses peuvent également avoir été anticipées par le défunt grâce à l'adhésion à un contrat de type obsèques.

► Les droits de succession :

Leur financement éventuel peut être prélevé sur le solde de la succession ou sur la part du capital d'assurance vie vous revenant. Ces droits sont fonction, non seulement du patrimoine que détenait le défunt, mais également de votre lien de parenté.

Prenez contact avec le notaire chargé de la succession. Il pourra vous faire une estimation et vérifier si vous bénéficiez de mesures fiscales avantageuses.

* Selon les données tarifaires relevées par l'UFC-Que Choisir fin 2019.

** Dans les limites prévues à l'article L312-1-4 du Code Monétaire et Financier.

A noter : Si vous êtes bénéficiaire d'un contrat de type obsèques, le capital décès doit être affecté à la réalisation des obsèques de l'adhérent, à concurrence de leur coût. Le capital versé peut être inférieur au coût total des obsèques et donc être insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais d'obsèques.

OPTION N°2

VOUS SOUHAITEZ INVESTIR TOUT OU PARTIE DE VOTRE CAPITAL.

Vous pouvez choisir d'investir le capital sur un contrat d'assurance vie à votre nom. Ceci vous permettra soit d'épargner pour un futur projet mobilier ou immobilier, soit de transmettre à votre tour et dans les meilleures conditions, un capital à une ou plusieurs personne(s) de votre choix.

En réinvestissant le capital vous revenant auprès de MMA Vie, vous bénéficiez de conditions avantageuses.

OPTION N°3

VOUS SOUHAITEZ PERCEVOIR LE CAPITAL VOUS REVENANT.

Dans les 30 jours ouvrés à réception de toutes les pièces demandées y compris fiscales*, votre capital sera réglé par chèque ou par virement sur votre compte bancaire.

*Sous réserve de l'analyse du dossier par les services du siège de MMA Vie.

Un conseiller MMA Vie est à votre disposition pour vous informer sur les contrats d'assurance vie les mieux adaptés à vos besoins, votre situation et vos objectifs. Appelez-le sur la ligne téléphonique qui vous est spécialement réservée : 02 43 18 39 26 (numéro non surtaxé).

POURQUOI INVESTIR LE CAPITAL SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE TYPE ÉPARGNE ?

L'assurance vie vous permet de préparer votre retraite, votre succession, d'anticiper une situation de dépendance, ou tout simplement d'investir ce capital pour plus tard...

Avec les contrats d'assurance vie MMA, les possibilités suivantes s'offrent à vous :

► **Vous choisissez dès l'adhésion à qui votre épargne sera transmise si vous veniez à disparaître :**

L'assurance vie est l'outil le plus simple et le mieux adapté pour transmettre un capital aux personnes de votre choix, selon la législation fiscale en vigueur au moment du décès de l'assuré. Et, en l'absence de l'acceptation anticipée du bénéficiaire du contrat, vous pouvez modifier très simplement les bénéficiaires, si vous changez d'avis.

► **Vous profitez pleinement des avantages fiscaux de l'assurance vie à partir du 8^e anniversaire du contrat et optimisez ainsi votre épargne :**

Contrairement à d'autres solutions d'épargne (hors livrets réglementés), l'assurance vie bénéficie d'un cadre fiscal privilégié. En cas de rachat, après 8 ans, les produits (ou plus-values) sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans la plupart des cas*, dans les limites de la législation en vigueur.

*En cas de rachat à compter du 8^e anniversaire du contrat : les produits (ou plus-values) bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus, appliqué en priorité sur les produits des primes versées avant le 27/09/2017. Au-delà de cet abattement, les produits sont soumis à fiscalité selon la législation en vigueur. Dans tous les cas, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux. Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre conseiller MMA Vie.

► **Vous avez la possibilité de disposer de votre épargne à tout moment :**

L'épargne reste disponible à tout moment en effectuant un retrait* ou une avance sur votre contrat. Pour en connaître les modalités, contactez nos services.

* Les retraits sont soumis à fiscalité selon la législation en vigueur.

La prise d'effet de votre nouveau contrat (ou de votre versement si vous avez déjà un contrat en vigueur ouvert à votre nom) dépendra de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement du capital. N'attendez donc pas pour nous les transmettre.

Les sommes qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de versement à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par MMA Vie seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière conserve les sommes jusqu'à leur versement définitif à l'État, le cas échéant, dans un délai de 20 ans, en l'absence de réclamations par les bénéficiaires.

Il est donc important de répondre aux sollicitations de MMA Vie aux fins de règlement des capitaux décès vous revenant. En cas de difficultés, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller.

POURQUOI RÉINVESTIR VOTRE CAPITAL AVEC MMA VIE ?

Depuis 39 ans, MMA Vie est spécialisée dans l'assurance vie avec pour premier objectif de répondre aux besoins de tous ses sociétaires en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

MMA Vie développe et enrichit sans cesse ses produits. Elle propose à tous, une gamme complète de contrats d'assurance vie.

► Un réseau bien implanté avec 1 635 points de vente sur toute la France



Source : Rapport de solvabilité et de situation financière 2021 MMA Vie

VOUS SOUHAITEZ INVESTIR VOTRE CAPITAL AUPRÈS DE MMA VIE ?

Si vous n'êtes pas adhérent MMA Vie, rendez-vous en agence pour adhérer à un nouveau contrat d'assurance vie. Les fonds y seront transférés dès que vous nous aurez transmis toutes les pièces demandées y compris fiscales.

Si vous êtes déjà adhérent à un contrat d'assurance vie MMA, vous pouvez demander que le capital soit versé directement sur ce contrat.

POUR EN SAVOIR PLUS

Votre Conseiller MMA Vie est là pour vous aider.
Il est à votre disposition pour toute information,
conseil ou question : n'hésitez pas à le solliciter.

- ▶ Appelez-nous sur la ligne téléphonique qui vous est spécialement réservée :

02 43 18 39 26 (numéro non surtaxé)

- ▶ Écrivez-nous à l'adresse suivante :

MMA VIE - DAV Service Clients Vie
160 rue Henri Champion
72030 LE MANS CEDEX 9

